



Différents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	20

*Date de la convocation***Jeudi 18 Septembre 2025***Date d'affichage de la délibération***Adoptée à l'unanimité****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****Séance du 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire

Présents : Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; M. Lucien BEAUZOR ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY, adjoints au maire

M. Saturnin FRANCILLONNE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS, conseillers municipaux

Représentés : Mme Anny GENIPA par M. Saturnin FRANCILLONNE
Mme Sylviane FONDS par Mme Patricia ARNASSALON
Mme Cindy ARNASSALON par Mme Gladys BURAT

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Yvon COMBES ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Christian CITADELLE ; Mme Clara RIGAH ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2025/09/97**MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES ÉLUS DE LA COLLECTIVITÉ**

L'article L.2123-18- du CGCT dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal ».

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent



leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci », en application des articles L.2123-18-1 (1^{er} alinéa) et R.2123-22-2 du CGCT.

Enfin, les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Nb : le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour leurs déplacements.

1- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la Guadeloupe

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Guadeloupe

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou l'adjoint ayant délégation.

Prise en charge des frais d'hébergement et de repas :

En application de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 qui fixe les indemnités de mission, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :



	France métropolitaine			Outre-mer		Handicap
	Taux de base (Commune de moins de 200 000 hab.)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP	150€
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP	20€

Nb : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et sera revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Montant des indemnités kilométriques :

Les frais de transport seront pris en charge selon le barème ci-dessous fixant le montant des indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Nb : Ces indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Autres frais :



Donneront lieu à remboursement sur justificatifs de paiement, les autres frais suivants :

Recours aux transports collectifs (avion, tramway, train, bus, métro, covoiturage...) :

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l' élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Recours à un transport non collectif (taxi, véhicule personnel, location de véhicule...) :

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Péage autoroutier, frais de parc de stationnement

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Le remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

3- L'exercice d'un mandat spécial

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse (**CE, 24 mars 1950 Sieur Maurice**).

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les élus peuvent donc prétendre en vertu du mandat spécial qui leur aura été attribué au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais qu'ils ont supportés.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- À des élus nommément désignés
- Préalablement à la mission (sauf cas d'urgence)
- Pour une mission déterminée et circonscrite dans le temps
- Dans l'intérêt des affaires communales



Et préciser les modalités de remboursement des frais afférents

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur (décret n°2006-781 du 03 juillet 2006).

Les frais remboursés dans le cadre d'un mandat spécial sont les suivants :

Frais de séjour

Les frais d'hébergement et de repas. Ces frais seront remboursés forfaitairement sur la même base que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 qui fixe les indemnités de mission.

Frais de transport

Recours aux transports collectifs (avion, tramway, train, bus, métro, covoiturage...) :

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l' élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Recours à un transport non collectif (taxi, véhicule personnel, location de véhicule...) :

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Péage autoroutier, frais de parc de stationnement

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Frais d'aide à la personne

Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Le remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Autres frais

D'autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.



Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

La délibération chargeant un élu d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées.

Modalités de remboursement des frais

Les indemnités sont payées sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement (délibération de mandat spécial, ordre de mission, factures, état de frais...).

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la prise en charge des frais de déplacement des élus comme précisé précédemment.
- D'inscrire au budget, chapitre 012, article 65 (Autres charges de gestion courante) les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais



occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus conformément aux dispositions ci-dessus et au Code général des collectivités territoriales qui dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

ARTICLE 2 : De préciser que ces dispositions prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 65 (Autres charges de gestion courante) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Joelynn SAPOTILLE

